

FICHE N°28 : OCCUPATION ILLICITE DES LOCAUX

1-Principe

Toute mesure d'expulsion est subordonnée à une décision de justice au-delà de 48h d'occupation.

La trêve hivernale ne s'applique en général pas aux occupants sans droit ni titre.

Même si l'occupation n'est pas autorisée, elle ne constitue pas un délit, les occupants ne peuvent donc être poursuivis pénalement. En revanche, ils peuvent l'être pour dégradations de biens

2-Conduite à tenir

Il convient d'agir dans les 48 premières heures d'occupation car l'expulsion des occupants sans droit ni titre peut être poursuivie en l'absence de toute décision de justice.

Au-delà de 48 heures, une décision de justice s'impose.

2-1-Dans les 48 premières heures d'occupation

→ Le cadre de garde avertit au plus vite le directeur de garde. Ce dernier appelle immédiatement le 17 pour demander à la police/gendarmerie une évacuation des lieux.

→ Il précise la localisation exacte, la nature des locaux, la présence de dangers particuliers (gaz, produits inflammables), le nombre estimé d'occupants, la date d'installation des occupants;

2-2- Au-delà de 48 heures

Cette situation peut arriver très vite notamment lors d'un week-end, la procédure devient plus longue et plus lourde à mettre en œuvre car une décision de justice s'impose.

→ Il appartient au directeur de saisir le tribunal administratif pour voir ordonner l'expulsion des occupants.

Le concours d'un huissier sera nécessaire pour identifier et assigner les occupants illicites. Il se chargera également de leur signifier le jugement une fois celui-ci obtenu.

Un délai peut être accordé par le juge aux occupants pour quitter les lieux.

Dans tous les cas, l'expulsion ne pourra avoir lieu dans un délai inférieur à 2 mois suivant la délivrance par l'huissier d'un commandement de quitter les lieux aux occupants. Le juge peut donner un délai jusqu'à 5 mois s'il y a des enfants.

A l'issue des délais légaux et/ou ordonnés par le juge, le concours de la force publique peut être requis pour procéder à l'expulsion.

2-3-Le cas de l'entrée par effraction

Si les occupants ont forcé l'entrée dans les locaux, une action pénale à leur encontre est possible.

Il appartiendra au directeur ou à son représentant de déposer plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie.

2-4-La violation de domicile

Un établissement de santé, établissement public, ne constitue pas un domicile. Toutefois la chambre d'un tel établissement a été consacrée par la jurisprudence (TC Paris 11/07/1985) comme étant un domicile. Par conséquent, l'entrée par manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte dans une chambre occupée tombe sur le coup de l'article 226-4 du code pénal.

En revanche, un bloc opératoire, fût-il siglé « entrée interdite », n'est pas reconnu par la chambre criminelle de la Cour de cassation comme étant un domicile (Cc 27/11/1996)

Base légale :

Code des procédures civiles d'exécution : article L.411-1

Code de justice administrative : article L 521-3

Code pénal : article 226-4

Jurisprudence :

Tribunal correctionnel de Paris du 11 juillet 1985

Cour de cassation du 27 novembre 1996